

Arrêt

n° 128 714 du 4 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Votre père est angolais et votre mère est d'origine ethnique muntadu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous avez arrêté vos études en 6ème secondaire. Vous faites du commerce entre Matadi et Kinshasa. Vous n'avez pas d'engagement politique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 décembre 2013, vous vous rendez à Kinshasa dans le cadre de votre commerce pour une durée de plusieurs jours.

Le 30 décembre 2013, alors que vous êtes toujours à Kinshasa, un ami vous apprend la prise de la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC), de l'aéroport et d'un camp militaire par des adeptes du pasteur Mukungubila. Le jour-même, alors que vous êtes en route pour prendre un bus vers Matadi, un ami vous contacte ([D.]) et vous signale qu'il est impliqué dans l'attaque. Il vous demande de l'attendre car il désire faire le trajet avec vous, ce que vous acceptez. Vers 15h, il arrive accompagné d'un de ses amis, Alain, et il vous demande de mettre son sac dans le vôtre, ce que vous acceptez également.

Peu après, suite aux indications d'amis de [D.], des militaires viennent vous arrêter et Alain est tué. Les militaires fouillent vos affaires et trouvent des armes dans le sac qui appartenaient à [D.]. Vous êtes tous les deux emmenés dans un lieu inconnu de vous, où vous êtes détenus durant un mois.

Le 31 janvier 2014, vous vous évadez grâce au grand frère de [D.] qui a des responsabilités dans l'armée. Ensuite, tous les deux vous restez caché chez le grand frère jusqu'au jour de votre départ le 16 février 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale et une attestation de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez à l'Office des étrangers et lors de l'audition au CGRA, vous nommer [P.D.T.], et être né le [.../1990]. Or, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir information jointe au dossier administratif), que vous avez introduit une demande visa sous le nom de [P.M.D.] être né le [.../1977].

Suite à une confrontation à l'OE, vous reconnaissez avoir eu un passeport à ce nom et avoir introduit une demande de visa à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Lors de l'audition au CGRA (audition p.6) vous mentionnez que la personne qui s'occupait de vous voulait vous faire quitter le pays car elle était membre du mouvement Bundu dia Kongo et que la situation n'était pas bonne, il souhaitait vous faire passer pour son fils en indiquant le nom de son épouse. Il a ensuite introduit une demande de visa pour la Belgique (audition p.6), demande qui a été refusée.

Cependant, vous dites que ce passeport a été confisqué par la police lors de votre arrestation mais vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer de manière cohérente pourquoi vous vous promeniez avec un passeport n'étant pas à votre nom (audition p.15). De plus, soulevons que vous vous êtes fait délivrer votre carte d'électeur sur base de ce passeport (audition p.15).

Au vu du manque d'explications, le Commissariat général reste sans réponse face à ces incohérences. Dès lors, le Commissariat général constate qu'il reste en défaut de connaître votre véritable identité. Cet élément jette donc le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, concernant les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes accusé de complicité avec le pasteur Mukungubila dans un coup d'état (audition p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention du 30 décembre 2013 au 31 janvier 2014 que vous alléguiez dans un endroit inconnu de vous. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, à savoir d'expliquer comment cela s'est passé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, avec qui vous étiez dans votre cellule, si vous pouviez sortir du cachot, ou encore tout ce à quoi vous pensez concernant votre détention, tout en soulignant l'importance et le dessein de cette question (audition p.12). A ceci, vous vous êtes contenté de répondre que vous dormiez sur des cartons, que vous ne

mangiez que du pain sec, du riz préparé de manière ordinaire et de l'eau et que vous n'y aviez pas droit chaque jour, que le cachot était obscur, sale et petit, que vous ne pouviez pas sortir souvent, que vous deviez faire vos besoins dans la cellule. Vous ajoutez avoir un claustra qui permettait d'avoir de l'air et de la lumière et que vous pouviez voir dans les autres cellules (audition p.12). Il vous a ensuite été demandé pour quelle raison vous sortiez de votre cellule, et là, vous revenez sur vos propos en signalant que vous ne pouviez pas sortir (audition p.12).

Ce genre de propos très généraux et inconsistants ne reflètent aucunement un vécu carcéral d'un mois, d'autant plus qu'il s'agit de votre première détention.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisait vos journées dans la cellule, avec vos codétenus, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez quand vous vous leviez et pendant le reste de la journée, ce à quoi vous répondez que le matin, vous restiez assis sans rien faire, que la nuit vous dormiez, que vous receviez à manger de la part des gardiens quand cela leur plaisait, que vous connaissez le prénom de 5 détenus, et que c'était difficile d'avoir plus d'information car vous viviez des moments très durs (audition p.13). La question vous a été reposée en vous demandant comment vous occupiez vos journées, et à nouveau vous vous êtes limité à dire que vous étiez dans un endroit difficile, que à votre réveil, vous priez, de 12h à 16h, vous dormiez et puis à nouveau vous priez, et que le soir vous priez également (audition p.14). Vos propos très sommaires ne nous permettent pas de croire que vous avez vécu détenu pendant un mois sans pouvoir sortir de votre cellule.

Concernant la quinzaine de personnes détenues dans le même cachot que vous (audition p.8), invité à parler d'eux et de ce que vous avez appris sur eux durant ce mois de détention, vos propos restent généraux, laconiques, peu spontanés. Ainsi, vous signalez que vous ne les connaissiez pas avant, et que donc vos connaissances sont très limitées. Vous savez qu'ils ont été arrêtés pour les mêmes raisons que vous. Vous avez appris lors de leurs discussions que si leur action avait réussi, ils auraient bénéficié de promotions mais que, à présent, ils ne savaient pas quel allait être leur sort (audition p.13).

Vous connaissez le prénom de 5 d'entre eux. Considérant la période que vous avez passée avec ces personnes, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez pas étayer davantage vos propos à leur sujet.

Qui plus est, invité à mentionner ce qui vous a marqué durant votre détention, vous avez d'abord demandé « tel que quoi ». Ensuite, vous avez rappelé que vous étiez dans de mauvaises conditions, que vous ne mangiez pas bien, que vous deviez faire vos besoins dans la cellule, que vous dormiez sur le carton, et que cela sentait mauvais (audition p.14). La question vous est de nouveau posée et il vous a demandé de relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez vécus personnellement ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance et le dessein de la question. A ceci vous mentionnez le fait qu'un détenu est décédé des suites de tortures et qu'un autre était malade. Ces propos ne suffisent en aucun cas à ce que le Commissariat général puisse croire que vous avez été effectivement détenu durant un mois dans une geôle congolaise.

De surcroît, il est totalement improbable alors que vous restez enfermé durant un mois avec 15 autres personnes et que c'est le frère de votre ami qui vous aide à vous évader, que vous n'ayez pas de connaissance sur le lieu de votre détention (audition p.13).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention d'un mois. Partant la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Ceci est d'autant plus vrai que le Commissariat général ne peut croire aux circonstances de votre arrestation. En effet, vous dites avoir appris l'attaque de la RTNC, du camp et de l'aéroport par un ami. Ensuite, vous avez été contacté par [D.], alors que vous alliez prendre les transports en commun pour retourner à Matadi, qui vous signale qu'il est impliqué dans l'attaque et il vous demande de l'attendre pour faire le trajet avec vous. Lorsqu'il vous rejoint, il vous répète qu'il est impliqué dans l'attaque et qu'il est recherché. Il vous a ensuite confié un petit sac que vous avez pris pour des vêtements, alors qu'il s'agissait d'armes. Il n'est absolument pas cohérent que vous décidiez d'attendre votre ami qui vient de vous prévenir qu'il était impliqué dans l'attaque et qu'il était recherché, tout ça pour prendre les transports en commun vers Matadi (audition p.8). Et cela d'autant plus que jusque-là vous lui aviez toujours dit que la politique ne vous concernait pas (audition p.11). Il n'est pas non plus crédible que

vous acceptiez de prendre son sac en le prenant pour un sac d'habits alors qu'il s'agit d'armes (audition p.15). Ces incohérences terminent de jeter le discrédit sur vos propos.

Au surplus, alors que vous vous cachez dans la maison du frère de [D.] durant 15 jours, vous n'avez aucune information sur votre situation (audition p.14) et ce alors que le frère de [D.] a des responsabilités dans l'armée (audition p.9). Depuis votre arrivée, vous n'avez pas plus d'information et ce alors que vous êtes en contact avec votre ami avocat (audition p.4). Il s'ajoute que, alors que vous avez eu des problèmes en raison de [D.] et que celui-ci se trouve actuellement en Belgique, vous n'avez aucune information sur celui-ci ou sa situation (audition p.9).

Ce manque d'intérêt pour votre situation est en totale contradiction avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

S'agissant des documents que vous fournissez, l'attestation médicale atteste de cicatrices mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Quant à l'attestation de naissance, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (cf. Farde info pays, « l'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents officiels est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo au vu de la corruption généralisée. Ces documents ne sont donc pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; la violation de la foi due aux actes ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante fait valoir que le motif de l'acte attaqué relatif à la précédente demande de visa introduite par le requérant sous une identité différente n'est pas relevant dès lors que le requérant a expliqué les circonstances dans laquelle cette demande a été introduite et que celle-ci n'entache pas la crédibilité de son récit. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et elle qualifie de subjective l'appréciation de la partie défenderesse. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits et cite à l'appui de son argumentation quatre arrêts de la cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Elle rappelle en outre les règles régissant la charge de la preuve en matière d'asile et fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations au sujet du coup d'Etat du 30 décembre 2013. Elle affirme que les articles joints à la

requête corroborent le récit du requérant. Enfin, elle sollicite l'application, en faveur du requérant, de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.5 Elle fait valoir que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) sans pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités et s'en réfère à cet égard aux arguments développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si le Conseil l'estime nécessaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes:

1. Copie de la décision attaquée + courrier de signification
2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles
3. « Tentative de coup d'Etat : Un bilan très lourd pour la RDC », 2 janvier 2014, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/politique/7100-tentative-coup-d-etat-tres-lourd-pour-rdc-bilan-definitif-attaques-terroristes-kinshasa-lubumbashi-morts-blesses.html>
4. « RDC: tentative de coup d'État repoussée, au moins 40 morts à Kinshasa, 30 décembre 2013, <http://www.45enord.ca/2013/12/40-morts-tentative-coup-detat-rdc-kinshasa-joseph-mukungubila-joseph-kabila-aeroport-ndjili/>
5. « Fermeture au Katanga de l'Eglise des sacrificateurs des saints des derniers jours du prophète autoproclamé Mukungubila, 3 janvier 2014, <http://www.digitalcongo.net/article/97141>
6. Human Rights Watch, « Rapport mondial 2014 : République démocratique du Congo », <http://www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/122142>
7. Amnesty International, « Rapport 2013 - La situation des droits humains dans le monde : République démocratique du Congo », <http://www.amnesty.org/fr/region/democratic-republic-congo/report-2013>
8. Amnesty International, « Democratic Republic of Congo: The Human Rights Council must act for better protection of civilians and an end to threats and intimidation against human rights defenders, journalists and political opponents », 30 août 2012, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR62/011/2012/en/d8ae78ea-3e9d-4ee3-ae41-44e01008c4f0/afr620112012en.pdf>
9. FIDH et OCDH, « Note de situation : République du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales », janvier 2014, <http://fidh.org/IMG/pdf/congonote626a4-fr2013.pdf>

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe tout d'abord que le requérant a introduit une demande de visa sous une identité différente en janvier 2009, que les explications du requérant à ce sujet ne sont pas satisfaisantes et en conclut que l'identité du requérant ne peut être tenue pour établie à suffisance. Elle constate ensuite que ses déclarations concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance et vraisemblance.

4.2. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en particulier que les explications du requérant à cet égard ne sont pas convaincantes, celles-ci ne permettant notamment pas de comprendre pour quelle raison il a utilisé un passeport qu'il savait faux pendant plusieurs années en R.D.C. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire que le requérant n'établit pas son identité. La partie défenderesse constate également à juste titre que les déclarations du requérant relatives à des points centraux de son récit sont dépourvues de consistance. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant soit incapable de préciser son lieu de détention et d'apporter plus d'informations sur les poursuites entamées à son encontre ainsi que sur la situation de son ami D. et du frère militaire de ce dernier.

4.6. La partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante des propos du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. S'agissant de l'acte de naissance produit, le Conseil rappelle que les explications fournies par le requérant au sujet du passeport qu'il a obtenu sous une identité différente ne sont pas convaincantes et il n'aperçoit dès lors aucun élément sérieux permettant de conclure que le certificat de naissance produit aurait une valeur probante supérieure à celle du passeport déposé en janvier 2009 à l'appui de sa demande de visa. Quant au certificat médical attestant la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, ce document n'apporte aucune indication sur les origines ni sur l'ancienneté de ces cicatrices et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité largement défailante de son récit.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni de combler les lacunes relevées dans le récit du requérant. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante ne soit toujours pas en mesure de fournir davantage d'informations sur D., l'ami du requérant qui serait arrivé en Belgique en même temps que lui. Il ne peut pas davantage se rallier aux arguments développés par la partie requérante à l'encontre du motif constatant que le requérant a sollicité un visa sous une identité différente. Dans sa requête, la partie requérante se borne à cet égard à réitérer les propos du requérant et à ajouter que ce dernier aurait pris l'habitude de se déplacer avec son faux passeport parce qu'il jugeait que ce document serait plus en sécurité s'il le gardait sur lui. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication.

4.8. La partie requérante sollicite encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime pour sa part que cette présomption n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la détention alléguée.

4.9. Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE